

# **Statuts**

Case postale 408 1530 Payerne 026 / 660 34 70

#### Chapitre 1

# Constitution, dénomination, durée, siège, but

Art. 1: Le Tennis Club Payerne est une société dont le but est la pratique et le développement du jeu de tennis et le groupement des amateurs de ce jeu. Son siège social est à Payerne.

Art. 2 : Sa durée est illimitée. L'année court du 1er janvier au 31 décembre.

# Chapitre 2

#### Membres

Art. 3: Le Club se compose des:

- a) membres actifs
- b) membres honoraires
- c) membres d'honneur
- d) membres passifs

#### Art. 4: Membres actifs

Pour être reçu membre actif, le candidat devra présenter une demande écrite au comité.

La demande d'admission entraîne l'adhésion aux statuts. Les candidats de moins de 18 ans révolus devront présenter une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal, garantissant leurs engagements envers le club.

C'est le Comité qui se prononce sur les demandes d'admission.

Art. 5 : Membres honoraires (article supprimé)

Art. 6: Membres d'honneur

L'Assemblée générale, sur préavis du Comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis les droits à la reconnaissance de notre club. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

# Art. 7: Membres passifs

Toute personne non membre qui verse une contribution financière est considérée comme membre passif. Elle peut suivre l'activité du club, participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative uniquement. Pour jouer, elle devra acquitter la finance de location.

Art. 8 : Le membre actif qui désire se retirer du Club doit en aviser le Comité par lettre avant le 1er mai, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours.

Art. 9 : Tout membre qui, par sa conduite ou sa tenue, nuirait à la bonne réputation du Club, ou troublerait la bonne harmonie qui doit régner parmi les sociétaires, peut être expulsé du Club par l'Assemblée générale après avoir été préalablement entendu par le Comité.

# Chapitre 3

# Organes de la Société

Art. 10 : Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

#### a) l'Assemblée générale

Art. 11 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle prend en dernier ressort toutes les décisions.

Art. 12: Elle se compose de tous les membres de la Société. Seuls les membres actifs majeurs, membres honoraires et membres d'honneur ont droit de vote. Les autres membres n'ont qu'une voix consultative.

**Art. 13 :** Elle se réunit à l'ordinaire dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, mais au plus tard le 15 avril et à l'extraordinaire si le Comité le décide, ou encore sur la demande écrite du tiers des membres détenant une voix délibérative.

Art. 14 : L'Assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- a) élection du comité
- b) nomination des vérificateurs des comptes
- c) fixation des cotisations (annuelles et finances d'entrée)
- d) décision sur toutes les questions que lui soumet le Comité
- e) modification des statuts
- f) propositions individuelles
- g) dissolution de la Société

Art. 15 : Les décisions sont prises à la majorité des votants, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

Art. 16 : Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au deuxième tour.

- Art. 17 : Pour toute décision de l'assemblée, le vote a lieu au bulletin secret si le cinquième (1/5) des membres de l'assemblée le demande.
- **Art. 18:** La dissolution de la Société (voir art. 37 et ss) doit être votée à la majorité des 3/4 des membres présents et représentant au moins les 3/4 des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée pour 8 jours plus tard, une décision pouvant alors intervenir à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote quel que soit leur nombre.
- **Àrt. 19 :** Dans la règle, toute proposition individuelle ou de plusieurs membres doit, si elle revêt une certaine importance, être formulée par écrit au Comité 5 jours avant l'Assemblée générale. A défaut, le Comité a le droit d'exiger le renvoi de cette proposition à la prochaine assemblée de façon à lui permettre de l'étudier.
- Art. 20 : Les Assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par lettre personnelle ou par voie d'annonce dans la presse locale.

#### b) le Comité

- **Art. 21 :** Le Comité se compose de 7 membres actifs majeurs au moins, dont 1 Président. Les membres sont élus en bloc alors que le Président est élu de manière individuelle. Le Comité se répartit les charges qui lui sont attribuées. Le Comité est nommé pour un an et est rééligible. Durant l'exercice de son mandat, chaque membre du comité bénéficie d'une carte saisonnière de membre actif remise gratuitement.
- Art. 22 : Le Comité se réunit lorsque le Président le juge nécessaire ou si deux membres du Comité en font la demande.
- Art. 23 : Le Comité doit se composer d'au moins 4 membres, dont le Président ou le Vice-président, pour que ses décisions soient valables.
- Art. 24 : Le Comité est chargé, dans les limites de ses compétences, d'administrer les affaires du Club, de préparer toutes les propositions à soumettre à l'Assemblée générale, d'exécuter les décisions prises par cette dernière et de veiller à la bonne gestion du Club.
- Art. 25 : Le Comité élabore un règlement d'utilisation des courts. Le Comité veille au maintien de l'ordre sur les courts et applique le règlement.

Art. 26 : Le Comité est responsable :

- a) de l'enseignement
- b) des animations internes
- c) des compétitions officielles
- Art. 27 : Le Comité est chargé de l'organisation des compétitions et de l'entraînement des équipes.
- Art. 28 : Le Comité s'assure en temps voulu de la remise en état des places de jeu. Il en arrête les conditions d'utilisation et les soumet à l'Assemblée générale.
- Art. 29 : Le Comité présente un rapport à l'Assemblée générale sur la marche de la Société durant l'année écoulée.

# Chapitre 4

#### **Finances**

Art. 30 : Les ressources du Club sont :

- a) les cotisations des membres actifs
- b) les cotisations des membres passifs
- c) les dons
- d) le produit de tous arrangements, tournois, soirées, publicité, etc...
- Art. 31: Les cotisations des membres actifs, fixées par l'Assemblée générale, sont subdivisées par classe d'âge. Le membre actif doit s'acquitter de sa cotisation avant de commencer à jouer. En contrepartie, le membre recevra un justificatif lui donnant l'autorisation de jouer. Lorsqu'un membre en fait la demande, le Comité peut accepter le paiement en deux fois, soit la moitié avant de commencer à jouer, le solde au plus tard deux mois après.
- Art. 32 : Le Comité peut autoriser des joueurs de passage à utiliser l'un des courts en dehors des heures d'affluence, moyennant un prix de location payé à l'avance et dont le montant est fixé par le Comité.
- Art. 33 : Toute dépense hors budget qui est supérieure à fr. 10'000.-- doit être soumise à l'Assemblée générale.
- Art. 34 : La comptabilité de la Société est présentée par le caissier lors de l'Assemblée générale. Cette comptabilité est révisée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale.
- Art. 35: Toute pièce ou document pouvant engager financièrement la Société doit obligatoirement porter deux signatures valables, dont celle du Président ou du Vice-président.

### Chapitre 5

# Généralités, dissolution

- Art. 36 : Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour envoyé aux membres. Si elle n'émane pas du Comité, elle doit lui être adressée à temps par écrit . Elle sera discutée en Assemblée générale et, pour être acceptée, devra être votée par la majorité absolue des membres présents ayant droit au vote.
- Art. 37: La dissolution de la Société ne peut être discutée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins 15 jours à l'avance, par poste, au moyen de lettres personnelles, sans autre objet à l'ordre du jour.
- Art. 38 : La dissolution n'est adoptée que si la votation a eu lieu conformément à l'art. 18 et si la majorité prévue s'est prononcée affirmativement.
- Art. 39 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale statuera sur la destination à donner à l'avoir social éventuel de la Société.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Tennis Club de Payerne le 10 mars 2004